

# Les nouvelles règles en matière de délais de paiement

par M<sup>e</sup> **Marc THEWES**  
Avocat à la Cour  
Chargé de Cours à l'Université du Luxembourg

Le 6 mai 2004 a eu lieu la publication au Mémorial de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.<sup>1</sup>

D'après les règles en vigueur jusqu'à présent, les factures émises par un commerçant ou un fournisseur de services étaient payables immédiatement. Il n'en était autrement que si les parties avaient expressément convenu d'un délai de paiement ou si l'émetteur de la facture consentait volontairement un tel délai à son débiteur.

La conviction de bon nombre de particuliers que les factures n'étaient payables qu'après un délai d'un mois, voire même après un premier rappel, n'était pas justifiée.

Par contre, un paiement tardif n'avait jusqu'ici pas de conséquences très graves, car, d'après l'article 1153 du Code civil, des intérêts de retard ne pouvaient être réclamés qu'à compter d'une sommation de payer faite par lettre recommandée ou par exploit d'huissier<sup>2</sup>. Le débiteur pouvait donc sans trop prendre de risques

attendre qu'on lui adresse un rappel recommandé avant de payer sa dette.

La nouvelle loi change fondamentalement la donne sur trois points :

- (1) La loi du 18 avril 2004 introduit l'idée d'un délai de paiement légal des factures. Ce délai est fixé à un mois si le débiteur de la facture est un commerçant, un pouvoir public ou un professionnel indépendant et à trois mois si le débiteur est un consommateur.
- (2) La loi innove ensuite en prévoyant que désormais les créances qui ne sont pas payées dans le délai produiront de plein droit des intérêts de retard, sans qu'une mise en demeure ne soit requise. À l'égard des consommateurs, ce ne sera cependant le cas que si certaines conditions sont remplies (ci-après).
- (3) Enfin, la loi introduit un nouveau taux de référence, basé sur le taux directeur de la Banque centrale européenne, taux qui s'applique de plein droit aux créances commerciales et professionnelles.

Par ces réformes, le législateur cherche à lutter contre les retards de paiement qui, d'après le rapporteur du projet de loi,

<sup>1</sup> Mémorial A n° 60 du 6 mai 2004, p. 978

<sup>2</sup> À moins d'une clause contractuelle expresse ou d'une disposition légale spécifique prévoyant que les intérêts courent de plein droit ou à partir d'un événement donné. De telles clauses sont difficiles à mettre en œuvre à l'égard de particuliers en raison des législations sur la protection des consommateurs.

constitueraient *«un fléau de la vie commerciale»* responsable *«d'un quart des situations d'insolvabilité en Europe»*.

La nouvelle loi, transposition d'une directive, a vocation à s'appliquer dans de nombreux domaines:

- dans les relations entre les entreprises;
- dans les relations entre les entreprises et les pouvoirs publics;

- dans les relations des entreprises avec les particuliers.

Les réformes législatives concernent cependant essentiellement les deux premiers domaines. En ce qui concerne les relations entre les entreprises et les consommateurs, la nouvelle loi reprend pour l'essentiel, mais en les adaptant et en les modernisant, les dispositions de lois existantes datant de 1909 et de 1984.

# 1

## Les nouvelles règles applicables dans les relations d'affaires

Les principales innovations de la loi du 18 avril 2004 se trouvent regroupées dans le premier chapitre de cette loi, qui s'applique aux «*créances des transactions commerciales*».

Si l'intitulé du chapitre paraît d'abord assez restrictif, la lecture des définitions figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la loi et l'étude des travaux préparatoires fait au contraire apparaître que le législateur a voulu donner à certains des termes juridiques qu'il emploie une portée nouvelle, plus large que celle qu'ils ont habituellement en droit luxembourgeois.

Constitue ainsi une «*entreprise*» au sens de la loi du 18 avril 2004 «*toute organisation, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne*». Cette définition inclut manifestement certaines professions libérales dont celle de médecin et celle d'avocat alors que pourtant les professionnels concernés s'offusqueraient certainement de voir leurs cabinets qualifiés d'*entreprises*.<sup>3</sup>

De même, la notion de «*transaction commerciale*», qui paraît restrictive, est définie par la loi comme visant «*toute transaction entre des entreprises ou entre des*

*entreprises et des pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou de prestation de services contre rémunération*». <sup>4</sup> On peut regretter que le législateur n'ait pas indiqué plus clairement ce qu'il y avait lieu d'entendre par «*fourniture de marchandises*». On peut en effet se demander si ce terme vise aussi les simples mises à disposition de marchandises, dans le cadre de contrats de *leasing* ou de location.

Quoi qu'il en soit, le premier chapitre de la loi a donc un domaine d'application très large. Comme l'ont observé des commentateurs de la loi belge, «*la „transaction“, au sens de la loi, n'est pas un type d'acte juridique particulier. C'est un concept générique, qui renvoie à l'idée de commerce juridique, quelle que soit la forme qu'il prend.*»<sup>5</sup>

### A. Un délai de paiement légal d'un mois

Dans les relations entre entreprises et les relations des entreprises et les pouvoirs

<sup>4</sup> Le Conseil d'État avait à juste titre observé que «*la notion de „transactions commerciales“, qui revient à plusieurs reprises à travers le texte, est une notion impropre en droit luxembourgeois, eu égard à l'esprit de la directive. En effet, d'après l'exposé des motifs du projet et le considérant No 14 de la directive, les professions libérales sont couvertes par le texte. Il faudrait dès lors parler en français de „transactions d'affaires“, afin de ne pas circonscrire le périmètre d'application du texte au commerce au sens juridique précis en droit luxembourgeois. Il est vrai que la version française de la directive utilise la terminologie de „commercial“, mais il doit s'agir d'une mauvaise traduction que les Etats membres ne sont pas obligés de suivre si elle est contraire à l'esprit du texte.*» (Document parlementaire 4956(1), Avis du Conseil d'État, page 2)

<sup>5</sup> C. Parmentier et D. Patart, *La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales*, RDC 2003, p. 217., point 6, p. 218

<sup>3</sup> «*En ce qui concerne la définition d'„entreprise“, il s'agit là d'une définition autonome qui inclut les professions libérales. „L'entreprise ne se confond donc pas avec un commerçant. Le seul critère qui est pris en considération, c'est l'exercice d'une activité économique ou professionnelle.“ (C. Parmentier et D. Patart, La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, RDC 2003, p. 217, point 10, p.219)» (Document parlementaire 4956(3), Commentaire des articles du projet amendé, p. 5)*

publics, la loi prévoit désormais que les factures sont payables de plein droit trente jours après la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur.

Des dérogations à ce principe sont cependant prévues. Ainsi, par exemple, lorsque la date de réception de la facture n'est pas certaine, le délai de 30 jours court à partir de la date de réception des marchandises ou fournitures.

Par ailleurs, les parties au contrat peuvent toujours prévoir un délai de paiement conventionnel différent.

Toutefois, la loi ouvre au créancier la possibilité de demander au juge président le tribunal de commerce de suspendre les dispositions du contrat s'il estime que les conditions de paiement auxquelles il a pourtant consenti constituent *«compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des marchandises ou services, cette clause ou cet accord constitue un abus manifeste à l'égard du créancier»*.<sup>6</sup> Il s'agit d'une mesure surprenante car elle s'applique dans les relations d'affaires, domaine dans lequel le législateur luxembourgeois n'avait jusqu'à présent guère mis en place de dispositions protectrices en faveur d'une partie présumée «faible». La loi est également curieusement déséquilibrée étant donné que seul le créancier peut saisir le juge : le débiteur qui constate qu'il a accepté des conditions de paiement draconiennes ne se voit pas accorder de voie de recours comparable.<sup>7</sup>

<sup>6</sup> Loi du 18 avril 2004, article 6 (1).

<sup>7</sup> *«S'agissant d'une mesure protectrice du créancier, il n'est pas nécessaire d'ouvrir une telle possibilité à un concurrent comme l'article III du texte initial du projet de loi 4956 l'avait proposé.»* (Document parlementaire 4956(3), Commentaire des articles de projet amené, p. 6)

On peut également regretter que le législateur luxembourgeois n'ait pas jugé opportun de se prononcer sur les questions de droit international privé que cette disposition ne manquera pas de soulever : le juge luxembourgeois pourrait-il en effet suspendre, à la demande d'un créancier luxembourgeois, une disposition insérée dans un contrat conclu avec un débiteur domicilié dans un autre État et qui est soumis au droit de cet État membre?

Indépendamment de ces interrogations, on peut s'attendre à ce que la procédure de l'article 6 de la loi servira rapidement pour contester notamment les conditions de paiement des marchés publics, pour autant que celles-ci ne découlent pas directement de l'application de la loi et des règlements.

Signalons encore que la loi ouvre également la voie à des *actions d'intérêt collectif* qui pourront être intentées par *«une organisation ayant [...] un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises»* pour contester *«des dispositions contractuelles conçues pour un usage général»*. Contrairement aux actions individuelles, la loi ne limite pas ici le droit de recours au cas où la partie lésée est le créancier, de sorte qu'un groupement représentatif de petites entreprises pourrait par exemple contester les conditions de paiement imposées par un grossiste.

Si le juge estime que le recours est fondé, il pourra annuler la clause ou la combinaison de clauses, ce qui aura pour effet de rendre applicables les dispositions de la loi. Mais l'article 6(2) de la nouvelle loi va plus loin puisqu'il autorise aussi le magistrat de *«détermine[r] des conditions différentes qui sont équitables, sans toutefois accorder au créancier plus de droits que ceux dont*

*il dispose en application des dispositions du présent chapitre*. Le pouvoir que la loi accorde au juge statuant *en équité* est considérable, en particulier s'il statue dans le cadre d'une action d'intérêt collectif intentée par un organisme représentatif des petites et moyennes entreprises. Dans ce cas en effet, le juge se voit investi du pouvoir de rédiger *en équité* des dispositions destinées à avoir un usage général.<sup>8</sup>

### **B. Des intérêts de retard dus de plein droit**

Si le paiement n'intervient pas dans le délai, des intérêts de retard seront dus de plein droit, pour autant que l'entreprise qui a émis la facture ait rempli ses obligations contractuelles et légales. On peut supposer que si dans les relations d'affaires soumises au chapitre 1<sup>er</sup> de la loi des contestations naissent au sujet du calcul des intérêts, cette condition sera au centre des discussions.

La nouvelle loi introduit également un nouveau taux d'intérêt de référence, calculé sur la base du taux directeur de la Banque centrale européenne, auquel est ajouté une marge d'au moins sept pour cent, marge qui peut encore être augmentée par un règlement grand-ducal. Une diminution de la marge en dessous de 7 points n'est pas possible.

Le texte de la loi n'est malheureusement pas très clair sur la manière dont cette marge doit être calculée. Le texte du projet de loi déposé par le gouvernement reprenait exactement la formulation de la directive (dans sa version française publiée) et parlait donc d'un taux *«majoré*

*d'un minimum de sept points („marge“)*.<sup>9</sup> Au cours des travaux parlementaires, le texte fut cependant modifié pour *«éviter toute discussion sur l'interprétation à donner au terme de „points“ utilisé par la directive»*<sup>10</sup> de sorte qu'il dispose désormais que le terme «marge» utilisé à l'article 5 désigne *«la majoration du taux directeur de la Banque centrale européenne de sept pour cent»*. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'une formule plus claire que celle qui figurait initialement dans le texte. Fort heureusement, la loi prévoit que le taux applicable à l'égard des commerçants, des professionnels indépendants ou des pouvoirs publics sera publié au Mémorial au début de chaque semestre, ce qui évitera aux entreprises et aux juges les difficultés de calcul.

Le taux d'intérêt calculé par référence au taux directeur de la Banque centrale européenne ne s'appliquera que si les parties n'ont pas convenu d'un taux différent, taux qui peut être supérieur ou inférieur au taux publié au Mémorial.<sup>11</sup>

<sup>9</sup> D'après le commentaire des articles, *«l'intention de la directive est bien de créer un taux élevé pour pénaliser les retards de paiement dans les transactions commerciales visées par le texte communautaire. Si on prend comme base un taux directeur approximativement de 5% augmenté de la marge minimale de 7%, on arrive à un taux d'intérêt de minimum 12%, qui poursuit forcément un but dissuasif contre les retards de paiement.»* (Document parlementaire 4956, Commentaire des articles, p. 7)

<sup>10</sup> Document parlementaire 4956(3), Commentaire des articles du projet amendé, p. 5

<sup>11</sup> Les documents parlementaires contiennent à ce sujet une prise de position de la Commission européenne. La Commission, tout en rappelant que la compétence d'interprétation relève de la Cour européenne, estime que *«ce n'est que lorsque le taux d'intérêt pour retard de paiement n'est pas défini dans le contrat, que, dans les pays membres de la zone Euro, le taux retenu correspond au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question („taux directeur“), majoré d'un minimum de sept points. Selon l'Article 6.2, les États*

<sup>8</sup> Pris à la lettre, ce texte pourrait par exemple autoriser un juge d'imposer à l'État les conditions de paiement applicables dans le domaine des marchés publics.

Notons que si les parties ont convenu d'un taux d'intérêt différent du taux publié, le créancier qui s'estime lésé a la possibilité de s'adresser au magistrat président la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement selon la procédure de l'article 6 qui a déjà été exposée. Le débiteur qui s'estimerait lésé par un taux exceptionnellement élevé n'a pas cette possibilité. Il a cependant la possibilité de contester le taux applicable dans le cadre de la procédure en paiement intentée contre lui.

### C. Le remboursement des frais de recouvrement

Si le paiement n'intervient pas et que le créancier se voit dans l'obligation de saisir la justice, la loi innove encore en permettant au créancier de réclamer au débiteur «un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement non inclus dans les dépens». Cette nouvelle possibilité est à distinguer de la possibilité qui existait déjà de réclamer une *indemnité de procédure* sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Les frais qui sont ici visés sont les frais de recouvrement qui ne sont pas en rapport avec la procédure. D'après le commentaire des articles, il s'agirait notamment des frais d'avocat et des frais des agences de recouvrement.

---

*membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus favorables au créancier que celles nécessaires pour se conformer à la présente directive. Suivant cet article, les lois nationales mettant en œuvre la directive dans chaque Etat membre préciseront le nombre exact de points ajouté au pourcentage du taux de la BCE à appliquer. Les parties étant totalement libres de décider des conséquences des retards de paiement, le niveau de taux d'intérêt de retard convenu peut ainsi être inférieur ou supérieur au taux légal, à moins que les termes de l'accord ne relèvent de comportements „manifestement abusifs à l'égard du créancier“ (Article 3.3.)» (Dépêche du commissaire Liikanen, Document parlementaire n° 4956(5)).*

Le remboursement des frais de recouvrement ne sera accordé au créancier que si sa demande est «*appuyée de pièces justificatives*» et à condition qu'ils ne soient pas disproportionnés par rapport au montant de la dette.

Comme la loi permet aux parties de prévoir au contrat un montant forfaitaire qui sera dû si un recouvrement doit être engagé, il semble opportun de recommander aux entreprises de modifier leurs contrats dans ce sens. Ce forfait reste cependant soumis au contrôle du juge qui peut le modérer ou l'augmenter au regard des circonstances de l'affaire.

On regrettera que les auteurs du projet remanié<sup>12</sup> ne se soient pas expliqués plus clairement sur la différence qu'il y a lieu de faire entre l'*indemnité pour frais de recouvrement* nouvellement créée par la loi et l'*indemnité de procédure* de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. D'après le commentaire, «*un tel dédommagement exclut l'application de l'article 240 NCPC, mais le créancier conserve son droit de demander la répétition des frais judiciaires et des dépens inhérents à la procédure judiciaire*». <sup>13</sup>

Il nous semble cependant que le texte de loi voté n'exclut pas absolument l'application cumulative des deux indemnités. Le libellé du texte («...*par dérogation à...*») n'a en effet pas cette

---

<sup>12</sup> Document parlementaire n° 4956 (3)

<sup>13</sup> D'après le rapport de la commission parlementaire, «*le demandeur dans un litige peut demander au juge la condamnation du défendeur à lui rembourser les frais de recouvrement qu'il a exposés, à condition d'avoir démontré la réalité des montants réclamés. Le juge fera droit à cette demande si ces frais ne sont pas disproportionnés par rapport au montant du litige. Dans ce cas, il pourra accorder au demandeur le montant qu'il juge approprié par rapport au principal réclamé – et seulement par rapport à ce principal. Dans pareil cas, l'article 240 NCPC ne sera pas applicable. Le régime de la répétition des frais et dépens reste cependant en vigueur.*» (Document parlementaire 4956(6), Rapport de la commission juridique, p. 3)

signification. Si l'intention du législateur était de l'exclure, force est de constater qu'il ne s'est pas exprimé de façon suffisamment claire dans le texte de la loi.

Il reste évidemment que le même préjudice ne peut – d'après les principes

généraux de notre droit, faire l'objet de plusieurs indemnisations. Le juge qui allouerait une indemnisation «pour frais de recouvrement» en application de la nouvelle loi décidera donc probablement que l'allocation d'une indemnité de procédure ne se justifie pas.

## 2

### L'application de la loi à l'égard des consommateurs

La nouvelle loi n'apporte guère de changements par rapport à la situation législative antérieure puisque – pour l'essentiel – elle reprend les dispositions des lois du 23 juin 1909 et du 22 février 1984 en en élargissant cependant le champ d'application.

Désormais, les consommateurs qui négligent de régler les factures qui leur sont adressées par des professionnels pourront se voir réclamer des intérêts au taux légal à partir de l'expiration du troisième mois qui suit la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de services. Une règle similaire existait déjà dans la loi du 23 juin 1909, mais elle ne trouvait à s'appliquer que pour les ventes au détail de marchandises et l'exécution de travaux. La nouvelle règle s'applique à toutes les «*créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur*». Elle a donc un champ d'application très large, incluant notamment tous les contrats de prestation de services.

Sous l'empire de la nouvelle loi, les intérêts courent de plein droit et sans mise en demeure à condition que deux conditions cumulatives soient remplies.

Il faut d'abord que le professionnel ait adressé sa facture au consommateur dans le mois de la livraison des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de la prestation de services. Les intérêts ne courent donc pas de plein droit si la facture est émise *avant* la prestation, comme cela est usuel dans certains

secteurs. Des problèmes se posent aussi en cas de livraisons ou de prestations échelonnées sur une période de temps étendue. Dans ce cas en effet, il est difficile pour le fournisseur d'émettre sa facture dans le délai d'un mois.

La deuxième condition pour que les intérêts courent de plein droit est que la facture doit obligatoirement contenir un avertissement à l'intention du consommateur. Il faut, dit la loi, «*la mention que le professionnel entend bénéficier de l'article 12*». Il est donc impératif que les commerçants et professionnels qui souhaitent bénéficier de la nouvelle loi modifient le modèle de leurs factures ou mémoires d'honoraires pour y ajouter une telle mention.

Les créances à l'encontre des consommateurs ne produisent pas des intérêts au même taux que les créances à l'encontre des entreprises. Le taux qui s'applique ici est un nouveau taux d'intérêt légal, fixé tous les ans par un règlement grand-ducal «*en considération des taux pratiqués par les banques en matière de prêts*». À moins que le gouvernement ne décide d'augmenter considérablement le taux de l'intérêt légal<sup>14</sup>, les consommateurs échappent donc aux taux pénalisants qui frappent les commerçants

---

<sup>14</sup> La loi n'interdit pas une telle augmentation. Elle prescrit que le gouvernement fixe le taux de l'intérêt légal «en considération» des taux bancaires, ce qui n'exclut pas qu'un multiple soit appliqué. Une telle mesure paraît cependant difficile à mettre en œuvre en raison de ses conséquences sociales.

et les professionnels dès l'écoulement d'un délai de trois mois.

Avec l'entrée en vigueur de la loi, il existe désormais deux taux d'intérêt légaux : le taux d'intérêt légal «national» applicable à l'égard des consommateurs et le taux d'intérêt «communautaire» qui s'applique dans les relations avec les entreprises et les pouvoirs publics.

Rappelons encore que la nouvelle loi ne met en cause ni les législations sur la protection des consommateurs, ni la législation en matière de surendettement.

### 3

#### **Les lacunes de la loi en ce qui concerne l'intérêt applicable aux autres créances**

On l'a vu, la loi du 18 avril 2004 s'applique aux «*créances entre entreprises*», aux créances des entreprises à l'égard des pouvoirs publics et aux «*créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur*».

Quel est alors le taux qui s'applique aux créances qui n'appartiennent à aucune de ces catégories, comme par exemple les indemnités payables à la suite d'un accident, les loyers ou les créances alimentaires?

Jusqu'à présent, c'est au taux d'intérêt légal fixé en application de la loi du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal que le juge se référait dans toutes ces hypothèses et dans bien d'autres.

Mais cette loi de 1984 a été abrogée par celle du 18 avril 2004 dont nous avons résumé les dispositions ci-dessus.

Or, si loi du 18 avril 2004 définitif bien un «*taux d'intérêt légal*», ce nouveau taux a un champ d'application bien plus restreint que celui du taux défini par la loi de 1984. L'ancienne loi relative au taux d'intérêt légal était en effet d'application générale tandis que le taux visé aux articles 12 et 14 de la nouvelle loi ne s'applique que si on est en présence de «*créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur*». <sup>15</sup>

Quel taux d'intérêt s'appliquera donc désormais si on est en présence d'une créance non contractuelle ou si les deux parties au contrat sont des particuliers ?

En réalité, aucun taux de référence n'est plus défini pour ce type de créances.

La nouvelle loi comporte ici une lacune grave car aux termes de l'article 1153 du Code civil, «*dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi*». Clairement, le juge n'a pas de pouvoir dans cette matière: il doit appliquer le taux légal. <sup>16</sup>

Le juge ne pourrait donc plus prononcer de condamnations avec les intérêts dans ces domaines? Cela paraît difficile à imaginer mais c'est bien la situation que vient de créer la loi du 18 avril 2004.

Il nous semble qu'une intervention rapide du législateur est nécessaire afin de rétablir un taux d'intérêt légal d'application générale.

<sup>15</sup> Cette restriction résulte tant de l'article 11 que de l'article 12 de la loi.

<sup>16</sup> Si les parties ont valablement fixé un taux d'intérêt conventionnel, le juge pourra évidemment appliquer ce taux.

## 4

### L'entrée en vigueur de la loi

La loi du 18 avril 2004 a été publiée au Mémorial du 6 mai 2004 et est donc entrée en vigueur le 10 mai 2004.

Dans un premier temps, la loi ne s'appliquera qu'aux paiements effectués en exécution de contrats conclus, renouvelés ou prorogés après le 10 mai 2004.

La loi prévoit cependant qu'à partir du 10 mai 2005, elle s'appliquera de plein droit «aux paiements effectués en exécution des contrats en cours» à cette date, quelle que soit la date de conclusion du contrat.

La formulation de l'article 18 de la loi, qui contient cette disposition transitoire, soulève quelques interrogations. D'abord, force est de constater que la référence à des «paiements effectués en exécution des contrats en cours» a de quoi surprendre puisque – par essence – la loi a vocation à s'appliquer à des paiements qui n'ont *pas* lieu.

Par ailleurs, si l'application de plein droit des nouvelles dispositions législatives aux contrats en cours le 10 mai 2005 ne pose pas de problèmes dans les cas où ces contrats sont silencieux en ce qui concerne les délais de paiement et les intérêts, la situation est loin d'être évidente si le contrat contient des stipulations à ce sujet. La loi est-elle impérative ou bien laisse-t-elle subsister l'accord des parties conclu avant son entrée en vigueur?

Alors que le commentaire du projet initial confirmait le caractère supplétif des dispositions de la loi<sup>17</sup>, les auteurs du projet modifié semblent au contraire vouloir lui donner un caractère impératif<sup>18</sup>. Ce choix est d'autant plus étonnant que la loi permet par ailleurs aux parties qui concluent un contrat *après* son entrée en vigueur, de déroger au régime légal. Il est probable – mais on ne peut pas en avoir la certitude – que les stipulations contractuelles convenues avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi continueront à s'appliquer au-delà du 10 mai 2005 : les parties liées par un contrat en cours qui souhaitent en avoir la certitude auront intérêt à conclure un *avenant confirmatif*.

On notera encore que le législateur luxembourgeois a choisi de ne pas mentionner dans un texte législatif exprès l'exigence de la directive qu'en cas de saisine d'une juridiction, celle-ci doit délivrer un titre exécutoire dans un délai

---

<sup>17</sup> «Le régime de contrats dans les transactions commerciales entre entreprises et/ou entreprises et entités publiques est un régime soumis pour l'essentiel à l'autonomie de la volonté des parties. Les transactions commerciales qui avaient donc été conclues entre ces parties professionnelles, restent régies par les dispositions légales et conventionnelles librement consenties entre elles, même si la date d'échéance de paiement est postérieure à la date du 8 août 2002.» (Document parlementaire 4956, Commentaire des articles, p. 9)

<sup>18</sup> «Une période transitoire d'un an vise à uniformiser le régime applicable aux contrats en cours avec celui relatif aux contrats conclus, prorogés ou renouvelés après l'entrée en vigueur de la loi à venir.» (Document parlementaire 4956(3), Commentaire des articles du projet amendé, p. 8)

ne dépassant pas 90 jours<sup>19</sup>. D'après les auteurs du projet, *«en principe et en tenant compte des circonstances dans lesquelles cette exigence d'un délai cesse de s'appliquer, cette contrainte de temps ne devrait pas poser problème aux juridictions compétentes au Luxembourg. Car ces juridictions mettent rarement plus de quelques semaines pour délivrer un titre exécutoire, en l'absence de contestation et en présence évidemment d'une demande dûment complétée par le créancier.»*<sup>20</sup>

Il est vrai que d'après la directive, le temps nécessaire pour les notifications et significations ou les retards dus à un fait du créancier<sup>21</sup> ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs, la directive se réfère à la notion de «jours civils» dont la portée n'est pas claire. Il appartiendra aux juridictions saisies d'une éventuelle action

en réparation dirigée contre l'État d'en apprécier la signification.<sup>22</sup>

<sup>19</sup> Aux termes de l'article 5.1 de la directive, *«les Etats membres veillent à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu normalement dans les quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente, lorsqu'il n'y a pas de contestation portant sur la dette ou des points de procédure. Les Etats membres s'acquittent de cette obligation en conformité avec leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives respectives.»* (Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales)

<sup>20</sup> Document parlementaire 4956, Commentaire des articles, p. 9. Au cours des travaux parlementaires, la commission parlementaire estima qu' *«il n'y a(vait) pas lieu de modifier les articles 129 et 919 NCPC, alors que le régime y prévu permet sans problème d'obtenir un titre exécutoire dans le délai de 90 jours comme exigé par l'article 5 de la directive. En effet, il s'agit de créances non contestées et les juridictions luxembourgeoises sont, au vu des dispositions actuelles des articles 129 et 919 NCPC, parfaitement en mesure de délivrer un titre exécutoire pour une créance non contestée endéans 90 jours.»*

<sup>21</sup> Pour les auteurs du projet, *«cette exception comprend évidemment aussi les demandes incomplètes versées aux juridictions, les demandes ou recours mal libellés, les délais nécessaires pour verser les pièces ou informations complémentaires demandées par les juridictions etc. Le temps que prend le créancier pour soumettre une demande complète respectivement régulière n'est pas compté dans le délai imposé par la Directive de 90 jours civils.»* (Document parlementaire 4956, Commentaire des articles, p. 9)

<sup>22</sup> *«La Directive ne donne aucune explication quant à la notion de jours „civils“. Est-ce à dire que les jours fériés sont comptés dans le délai de 90 jours civils et que l'article 1260 du Nouveau code de procédure civile est applicable? On serait tenté de l'admettre. Ceci étant, il s'agit d'une notion autonome de droit communautaire incluse dans un acte communautaire, que les juridictions nationales, sous le contrôle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, doivent interpréter et appliquer.»* (Document parlementaire 4956, Commentaire des articles, p. 9)

